

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Türkiye est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Türkiye a été désignée.

2. À compter du 7 juin 2026, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 6 juin 2026	à compter du 7 juin 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	159	143
	– pour la deuxième classe de produits ou services	46	41
	– pour chaque classe supplémentaire	51	46

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 6 juin 2026	à compter du 7 juin 2026	
Renouvellement	– pour deux classes de produits ou services	141	127	
	– pour chaque classe supplémentaire	12	11	
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>			
	– pour deux classes de produits ou services	247	222	
	– pour chaque classe supplémentaire	21	18	

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 7 juin 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 7 mai 2026